

Vous avez subi une inondation à Sunny Bank en 2010?

Lisez ceci

Cet avis concerne un recours collectif contre le ministère des Transports du Québec (ci-après nommé : MTQ) au sujet des inondations survenues en décembre 2010 dans le secteur Sunny Bank de la Ville de Gaspé.

Le 23 mars 2015, la Cour supérieure a autorisé le *Comité inondation Sunny Bank* et son représentant Andrew B. Patterson à entreprendre un recours collectif contre le MTQ, qui sera exercé dans le district de Gaspé. Ce jugement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

Qui est membre ?

Vous êtes membre du groupe qui exerce le recours collectif si :

En date du 15 décembre 2010, vous étiez :

- Propriétaire de biens situés à Sunny Bank;
- OU
- Résidant à Sunny Bank.

Quel est l'objet de cette poursuite?

Le *Comité inondation Sunny Bank* reproche notamment au MTQ d'avoir engagé sa responsabilité :

- 1) en construisant en 1977 une route affectée d'un vice de construction qui empêche l'eau, au moment des crues de la Rivière York, de s'évacuer dans une plaine inondable;
- 2) en faisant défaut de faire l'entretien de la route;
- 3) en n'exécutant pas les travaux requis pour corriger la situation.

La Cour supérieure devra notamment décider si le MTQ :

- 1) a commis une faute dans la construction ou l'entretien de la route de 1977, ayant causé ou contribué aux inondations du 15 décembre 2010;
- 2) si les membres du recours doivent être indemnisés pour les dommages subis;
- 3) si des travaux correctifs doivent être effectués à la route de 1977.

Le recours collectif vise à obtenir pour chaque membre :

- 1) une indemnisation pour tous les dommages subis, dont les dommages matériels aux biens immobiliers et mobiliers;
- 2) une somme de 5 000\$ par membre du groupe résidant à Sunny Bank pour compenser les troubles et inconvénients qui résultent des inondations subies en date du 15 décembre 2010 et de la possibilité d'inondations futures;
- 3) une somme additionnelle de 5 000\$ par membre pour chaque immeuble situé à Sunny Bank dont il était propriétaire en date du 15 décembre 2010, sans y résider.

Quels sont vos droits?

Pour participer au recours collectif

Vous n'avez aucune démarche à entreprendre pour devenir membre de ce recours. Vous faites automatiquement partie de ce groupe. Nous vous invitons néanmoins à vous faire connaître en remplissant la section « Membre » du présent recours collectif en vous rendant à l'adresse suivante : <http://www.sfpavocat.ca/recours-collectifs/responsabilite-civile/inondations-a-sunny-bank-en-gaspesie.html>

Pour vous exclure du recours collectif

Vous exclure pourrait vous permettre de poursuivre le MTQ par vous-même pour les dommages que vous auriez pu avoir subis à la suite des inondations subies en date du 15 décembre 2010. Si vous vous excluez, vous ne pourrez obtenir de paiement si le recours collectif est accueilli. La date limite pour vous exclure est le **26 juin 2015**.

Pour vous exclure, vous devez aviser par écrit le greffier de la Cour Supérieure et envoyer votre lettre par courrier recommandé ou certifié à :

Greffier de la Cour supérieure
District de Gaspé
Recours inondations Sunny Bank
(No 110-06-000001-135)
Case postale 188, Percé (Québec) G0C 2L0

Pour en savoir plus sur ce recours collectif

Nous vous invitons à consulter le site internet suivant : www.sfpavocats.ca. Si vous avez des questions, vous pouvez également communiquer avec :

M^e Marie-Anaïs Sauvé au : (514) 937-2881 ext. 227 ou
M^e Marie-Eve Porlier au : (514) 937-2881 ext. 244.